



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-349

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00151 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS N°590781951)?? (4 pages)	Page 5
R32-2023-06-07-00152 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N°590782256)?? (4 pages)	Page 10
R32-2023-06-07-00153 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298)?? (4 pages)	Page 15
R32-2023-06-07-00154 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/128 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782546)?? (4 pages)	Page 20
R32-2023-06-07-00155 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/129 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) (FINESS N°590782553)?? (4 pages)	Page 25
R32-2023-06-07-00156 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/130 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N°590784484)?? (4 pages)	Page 30
R32-2023-06-07-00157 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/131 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS N°590788964)?? (4 pages)	Page 35
R32-2023-06-07-00158 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/132 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ (FINESS N°590790655)?? (4 pages)	Page 40
R32-2023-06-07-00159 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/133 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)?? (4 pages)	Page 45
R32-2023-06-07-00160 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/134 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176)?? (4 pages)	Page 50

R32-2023-06-07-00161 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/135 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N°590813382)?? (4 pages)	Page 55
R32-2023-06-07-00162 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/136 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N°590813507)?? (4 pages)	Page 60
R32-2023-06-07-00163 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/137 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056)?? (4 pages)	Page 65
R32-2023-06-07-00164 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/138 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ST AME (FINESS N°590816310)?? (4 pages)	Page 70
R32-2023-06-07-00165 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/139 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N°590817458)?? (4 pages)	Page 75
R32-2023-06-07-00166 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/140 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N°590817839)?? (4 pages)	Page 80
R32-2023-06-07-00167 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/141 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N°620006049)?? (4 pages)	Page 85
R32-2023-06-07-00168 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/142 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N°620024208)?? (4 pages)	Page 90
R32-2023-06-07-00169 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/143 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099)?? (4 pages)	Page 95
R32-2023-06-07-00170 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/144 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487)?? (4 pages)	Page 100
R32-2023-06-07-00171 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/145 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)?? (4 pages)	Page 105
R32-2023-06-07-00172 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N°620100750)?? (4 pages)	Page 110

R32-2023-06-07-00173 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/147  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN  
2023 POUR : CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N°620101311)??  
(4 pages)

Page 115

R32-2023-06-07-00174 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/148  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN  
2023 POUR : HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N°620101501)?? (4  
pages)

Page 120

R32-2023-06-07-00175 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/149  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN  
2023 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940)?? (4  
pages)

Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00151

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/125  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE  
LAROCHE) (FINESS N°590781951)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS  
N°590781951)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/125

FINESS N°590781951

CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPÉDIE (CROISE LAROCHE)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>157 007 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>157 007 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>544 331 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>331 766 €</b>
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	64 568 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	64 568 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>267 198 €</b>
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	66 753 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	174 783 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	25 662 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>182 810 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>29 755 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>701 338 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00152

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/126  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DES DENTELIERES (FINESS  
N°590782256)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES DENTELIERES (FINESS N°590782256)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES DENTELLIERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **78 516 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>78 516 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>42 813 €</b>	R :	- € NR :	- € JPE : 42 813 €
MIG MCO	42 813 €	R :	- € NR :	- € JPE : 42 813 €
AC MCO	-	R :	- € NR :	-
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>35 703 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	-			
DOTATION FILE ACTIVE	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- € NR :	-
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	-
DOTATION IFAQ PSY	-			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	-
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- € JPE : - €
MIG SSR	-	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	-	R :	- € NR :	-
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	-

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/126

FINES N°590782256

CLINIQUE DES DENTELIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>78 516 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>42 813 €</b>
Mesures MIG MCO JPE	42 813 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	5 333 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	8 000 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	24 817 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	4 663 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>35 703 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>78 516 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00153

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/127  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS  
N°590782298)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **971 139 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>314 705 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>70 827 €</b>
MIG MCO	1 003 €
AC MCO	69 824 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>243 878 €</b>

R :	13 360 €	NR :	56 464 €	JPE :	1 003 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	1 003 €
R :	13 360 €	NR :	56 464 €		

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL SSR</b>	<b>656 434 €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>371 636 €</b>
MIG SSR	632 €
AC SSR	371 004 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>252 000 €</b>
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>32 798 €</b>

R :	- €	NR :	- €		
R :	- €	NR :	371 004 €	JPE :	632 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	632 €
R :	- €	NR :	371 004 €		

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>
-------------------	------------

R :	- €	NR :	- €
-----	-----	------	-----

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

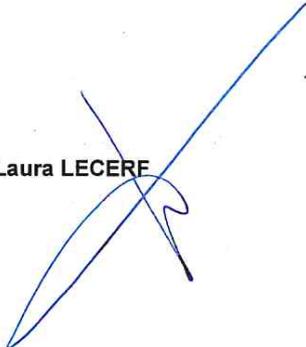
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/127**

FINESS N°590782298

POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>314 705 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>1 003 €</b>
Mesures MIG MCO JPE	1 003 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	1 003 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>69 824 €</b>
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	13 360 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>56 464 €</b>
Péréquation EBL	56 464 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>243 878 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>656 434 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>632 €</b>
Mesures MIG SSR JPE	632 €
Hyperspécialisation	632 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>371 004 €</b>
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>371 004 €</b>
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	93 186 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	246 474 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	31 344 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>252 000 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>32 798 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>971 139 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00154

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/128  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ  
(FINESS N°590782546)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/128 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782546)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 536 861 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>54 121 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>17 571 €</b>
MIG MCO	- €
AC MCO	17 571 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>36 550 €</b>

	R :	- € NR :	17 571 €	JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	JPE :	- €
	R :	- € NR :	17 571 €		

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

	R :	- € NR :	-	€	
	R :	- € NR :	- €		
	R :	- € NR :	- €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 482 740 €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>1 079 103 €</b>
MIG SSR	20 327 €
AC SSR	1 058 776 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 248 904 €</b>
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>154 733 €</b>

	R :	- € NR :	-	€	
	R :	- € NR :	1 058 776 €	JPE :	20 327 €
	R :	- € NR :	- €	JPE :	20 327 €
	R :	- € NR :	1 058 776 €		

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>
-------------------	------------

	R :	- € NR :	-	€	
--	-----	----------	---	---	--

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

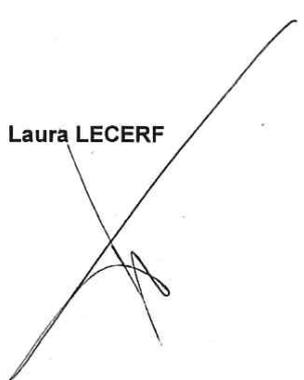
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/128**

FINESS N°590782546

CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>54 121 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>17 571 €</b>
Mesures AC MCO non reconductibles	17 571 €
Péréquation EBL	17 571 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>36 550 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 482 740 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>20 327 €</b>
Mesures MIG SSR JPE	20 327 €
Hyperspécialisation	5 451 €
Plateaux techniques spécialisés	13 900 €
Ateliers d'appareillage	976 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>1 058 776 €</b>
Mesures AC SSR non reconductibles	1 058 776 €
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	265 327 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	698 776 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	94 673 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 248 904 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>154 733 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 536 861 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00155

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/129  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc  
Croix + Cotteel) (FINESS N°590782553)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/129 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HP VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782553)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HP VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **593 966 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>593 966 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>253 887 €</b>	R :	13 360 € NR :	200 665 € JPE :
MIG MCO	39 862 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	214 025 €	R :	13 360 € NR :	200 665 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>340 079 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :
DOTATION IFAQ PSY	-	€		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€		
<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	-	€	R :	- € NR :
AC SSR	-	€	R :	- € NR :
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

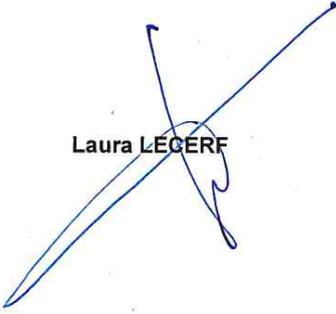
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/129

FINES N°590782553

HP VILLENEUVE D'ASCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>593 966 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>39 862 €</b>
Mesures MIG MCO JPE	39 862 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	38 848 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	1 014 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>214 025 €</b>
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	13 360 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
Mesures AC MCO non reductibles	200 665 €
Péréquation EBL	200 665 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>340 079 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>593 966 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00156

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/130  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS  
N°590784484)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/130 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N°590784484)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : NEPHROCARE MAUBEUGE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **73 424 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>73 424 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>19 889 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	18 957 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	932 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>53 535 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	R:		- € NR:		- € JPE:		- €
	R:		- € NR:		- € JPE:		- €
	R:		- € NR:		- €		
	R:		- € NR:		- €		
	R:		- € NR:		- €		
	R:		- € NR:		- €		
	R:		- € NR:		- €		
	R:		- € NR:		- €		
	R:		- € NR:		- €		
	R:		- € NR:		- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

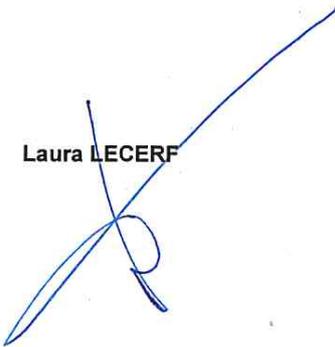
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/130**

FINESS N°590784484

NEPHROCARE MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>73 424 €</b>
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>19 889 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	18 957 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	932 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>53 535 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>73 424 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00157

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/131  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS  
N°590788964)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/131 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS N°590788964)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **145 530 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>145 530 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>82 521 €</b>	R :	62 007 € NR :	17 341 € JPE :
MIG MCO	65 180 €	R :	62 007 € NR :	- € JPE :
AC MCO	17 341 €	R :	- € NR :	17 341 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>63 009 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :
DOTATION IFAQ PSY	-	€		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€		
<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	-	€	R :	- € NR :
AC SSR	-	€	R :	- € NR :
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €

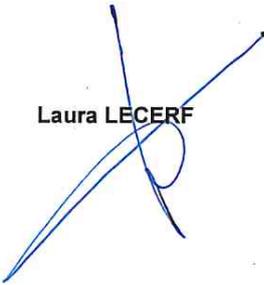
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/131

FINESS N°590788964

CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>145 530 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>65 180 €</b>
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	60 327 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	60 327 €
<b>Mesures MIG MCO reductibles</b>	<b>1 680 €</b>
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 680 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>3 173 €</b>
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	3 173 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>17 341 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>17 341 €</b>
Péréquation EBL	17 341 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>63 009 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>145 530 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00158

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/132  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLIN.  
CHIR. ST ROCH RONCQ (FINESS N°590790655)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/132 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ (FINESS N°590790655)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **123 799 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
<b>TOTAL MCO</b> <span style="float: right;"><b>123 799 €</b></span>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>92 970 €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>92 970 € JPE :</b>
MIG MCO	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	92 970 €	R :	- € NR :	92 970 €
<b>FORFAIT MCO</b>	-			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>30 829 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b> <span style="float: right;">-</span> <span style="float: right;">€</span>				
DOTATION POPULATIONNELLE	-			
DOTATION FILE ACTIVE	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-			
<b>TOTAL SSR</b> <span style="float: right;">-</span> <span style="float: right;">€</span>				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	-	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	-	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	-	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	-			
<b>ACE Théorique</b>	-			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	-			
<b>TOTAL ULSD</b>	-	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/132**

FINESS N°590790655

CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 123 799 €

**TOTAL AC MCO** 92 970 €

Mesures AC MCO non reconductibles 92 970 €

Péréquation EBL 92 970 €

**DOTATION IFAQ MCO** 30 829 €

**TOTAL GENERAL** 123 799 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00159

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/133  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/133 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 853 313 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>79 501 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>44 721 €</b>
MIG MCO	44 721 €
AC MCO	-
<b>FORFAIT MCO</b>	-
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>34 780 €</b>

	R:	35 673 € NR:	2 381 € JPE:	6 667 €
	R:	35 673 € NR:	2 381 € JPE:	6 667 €
	R:	- € NR:	- €	

<b>TOTAL PSY</b>	-
DOTATION POPULATIONNELLE	-
DOTATION FILE ACTIVE	-
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-
DOTATION IFAQ PSY	-
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-

	R:	- € NR:	-	-
	R:	- € NR:	- €	- €
	R:	- € NR:	- €	- €

<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 773 812 €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	-
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>1 144 818 €</b>
MIG SSR	12 109 €
AC SSR	1 132 709 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 439 799 €</b>
<b>ACE Théorique</b>	-
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>189 195 €</b>

	R:	- € NR:	-	-
	R:	- € NR:	1 132 709 € JPE:	12 109 €
	R:	- € NR:	- € JPE:	12 109 €
	R:	- € NR:	1 132 709 €	

<b>TOTAL ULSD</b>	-
-------------------	---

	R:	- € NR:	-	-
--	----	---------	---	---

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

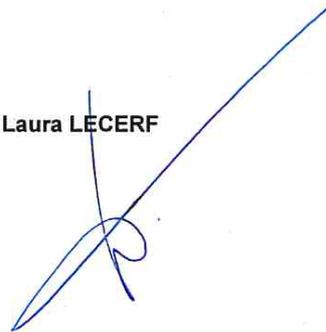
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/133**

FINES N°590806360

CLINIQUE DE LA MITTERIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>79 501 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>44 721 €</b>
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	34 692 €
Consultations hospitalières d'addictologie	34 692 €
<b>Mesures MIG MCO reconductibles</b>	<b>981 €</b>
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	981 €
<b>Mesures MIG MCO non reconductibles</b>	<b>2 381 €</b>
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>6 667 €</b>
3 <sup>e</sup> cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 667 €
3 <sup>e</sup> cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	4 000 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>34 780 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 773 812 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>12 109 €</b>
<b>Mesures MIG SSR JPE</b>	<b>12 109 €</b>
Hyperspécialisation	531 €
Plateaux techniques spécialisés	11 578 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>1 132 709 €</b>
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>1 132 709 €</b>
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	278 462 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	706 601 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	147 646 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 439 799 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>189 195 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 853 313 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00160

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/134  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/134 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES HETRES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

<b>TOTAL DOTATIONS</b>	<b>106 199 €</b>			
Il se décompose de la façon suivante :				
<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>106 199 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>73 908 €</b>	R :	- € NR :	73 908 € JPE : - €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC MCO	73 908 €	R :	- € NR :	73 908 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>32 291 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	- €			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €			
<b>ACE Théorique</b>	- €			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €			
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/134**

FINESS N°590813176

CLINIQUE DES HETRES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 106 199 €

**TOTAL AC MCO** 73 908 €

Mesures AC MCO non reconductibles 73 908 €

Péréquation EBL 73 908 €

**DOTATION IFAQ MCO** 32 291 €

**TOTAL GENERAL** 106 199 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00161

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/135  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS  
N°590813382)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/135 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N°590813382)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et é de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **173 008 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €		
Dotation populationnelle initiale	- €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>173 008 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>67 160 €</b>	R:	- € NR: 67 115 € JPE: 45 €
MIG MCO	45 €	R:	- € NR: - € JPE: 45 €
AC MCO	67 115 €	R:	- € NR: 67 115 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €		
Au titre du forfait "greffes"	- €		
Au titre du forfait "activités isolées"	- €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>105 848 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	- €		
DOTATION POPULATIONNELLE	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	- €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR: - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR: - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR: - €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
<b>TOTAL SSR</b>	- €		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R:	- € NR: - €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R:	- € NR: - € JPE: - €
MIG SSR	- €	R:	- € NR: - € JPE: - €
AC SSR	- €	R:	- € NR: - €
<b>DMA Théorique</b>	- €		
<b>ACE Théorique</b>	- €		
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €		
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R:	- € NR: - €

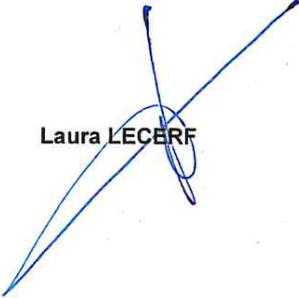
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/135

FINES N°590813382

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>173 008 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>45 €</b>
Mesures MIG MCO JPE	45 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	45 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>67 115 €</b>
Mesures AC MCO non reductibles	67 115 €
Péréquation EBL	67 115 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>105 848 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>173 008 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00162

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/136  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS  
N°590813507)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/136 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N°590813507)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **848 070 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>365 366 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>279 158 €</b>
MIG MCO	4 030 €
AC MCO	275 128 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>86 208 €</b>

	R :	- € NR :	275 128 €	JPE :	4 030 €
	R :	- € NR :	- €	JPE :	4 030 €
	R :	- € NR :	275 128 €		

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

	R :	- € NR :	-	€
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	

<b>TOTAL SSR</b>	<b>482 704 €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>169 360 €</b>
MIG SSR	14 408 €
AC SSR	154 952 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>292 204 €</b>
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>21 140 €</b>

	R :	- € NR :	-	€	
	R :	- € NR :	154 952 €	JPE :	14 408 €
	R :	- € NR :	- €	JPE :	14 408 €
	R :	- € NR :	154 952 €		

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>
-------------------	------------

	R :	- € NR :	-	€
--	-----	----------	---	---

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

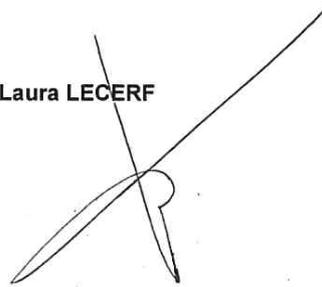
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/136**

FINESS N°590813507

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>365 366 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>4 030 €</b>
Mesures MIG MCO JPE	4 030 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	4 030 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>275 128 €</b>
Mesures AC MCO non reductibles	275 128 €
Hop'en	212 796 €
Péréquation EBL	62 332 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>86 208 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>482 704 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>14 408 €</b>
Mesures MIG SSR JPE	14 408 €
Plateaux techniques spécialisés	14 408 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>154 952 €</b>
Mesures AC SSR non reductibles	154 952 €
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	38 886 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	102 685 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	13 381 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>292 204 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>21 140 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>848 070 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00163

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/137  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/137 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

<b>TOTAL DOTATIONS</b>	<b>649 196 €</b>		
Il se décompose de la façon suivante :			
<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €		
Dotation populationnelle initiale	- €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>262 468 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>145 727 €</b>	R :	- € NR : 133 045 € JPE : 12 682 €
MIG MCO	12 682 €	R :	- € NR : - € JPE : 12 682 €
AC MCO	133 045 €	R :	- € NR : 133 045 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €		
Au titre du forfait "greffes"	- €		
Au titre du forfait "activités isolées"	- €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>116 741 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	- €		
DOTATION POPULATIONNELLE	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	- €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
<b>TOTAL SSR</b>	<b>386 728 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR : - €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>203 523 €</b>	R :	54 465 € NR : 149 058 € JPE : - €
MIG SSR	- €	R :	- € NR : - € JPE : - €
AC SSR	203 523 €	R :	54 465 € NR : 149 058 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>166 826 €</b>		
<b>ACE Théorique</b>	- €		
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>16 379 €</b>		
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allogation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/137

FINESS N°590815056

CLINIQUE DE FLANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>262 468 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>12 682 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>12 682 €</b>
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	12 682 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>133 045 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>133 045 €</b>
Péréquation EBL	133 045 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>116 741 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>386 728 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>203 523 €</b>
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	54 465 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	54 465 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>149 058 €</b>
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	38 904 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	110 154 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>166 826 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>16 379 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>649 196 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00164

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/138  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE ST AME (FINESS N°590816310)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/138 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ST AME (FINESS N°590816310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

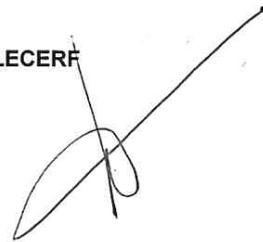
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/138

FINESS N°590816310

CLINIQUE ST AME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>850 491 €</b>
Dotation populationnelle initiale	850 491 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>260 285 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>9 704 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>9 704 €</b>
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	9 704 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>69 718 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reproductibles</b>	<b>69 718 €</b>
Péréquation EBL	69 718 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>180 863 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 110 776 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00165

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/139  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS  
N°590817458)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/139 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N°590817458)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE LA VICTOIRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **180 970 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>180 970 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>54 895 €</b>
MIG MCO	21 627 €
AC MCO	33 268 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>126 075 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>
-------------------	------------

R :	- € NR :	33 268 € JPE :	21 627 €
R :	- € NR :	- € JPE :	21 627 €
R :	- € NR :	33 268 €	
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

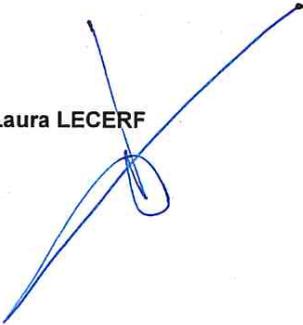
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/139

FINESS N°590817458

CLINIQUE DE LA VICTOIRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 180 970 €

**TOTAL MIG MCO** 21 627 €

### Mesures MIG MCO JPE

Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers 21 120 €

Primo-prescription de chimiothérapie orale 507 €

**TOTAL AC MCO** 33 268 €

### Mesures AC MCO non reductibles

Péréquation EBL 33 268 €

**DOTATION IFAQ MCO** 126 075 €

**TOTAL GENERAL** 180 970 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00166

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/140  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS  
N°590817839)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/140 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N°590817839)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

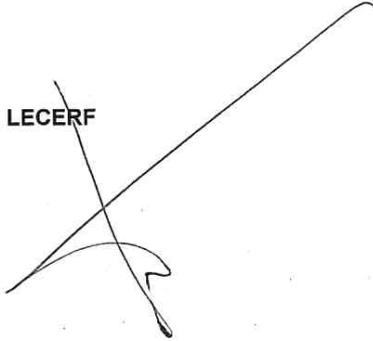
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/140

FINESS N°590817839

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>363 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>363 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>1 112 156 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>1 469 €</b>
<b>Mesures MIG SSR JPE</b>	<b>1 469 €</b>
Hyperspécialisation	1 469 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>587 340 €</b>
<b>Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)</b>	<b>116 586 €</b>
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	116 586 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>470 754 €</b>
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	117 536 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	307 394 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	45 824 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>461 015 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>62 332 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 112 519 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00167

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/141  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N°620006049)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/141 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N°620006049)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE ST OMER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **403 060 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Dotation populationnelle initiale	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>328 938 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>183 761 €</b>		R :	- € NR :	177 094 € JPE :
MIG MCO	6 667 €		R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	177 094 €		R :	- € NR :	177 094 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>145 177 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€			
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>74 122 €</b>				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>		R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>		R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>73 129 €</b>				
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>993 €</b>				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>		R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/141

FINESS N°620006049

CLINIQUE DE ST OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>328 938 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>6 667 €</b>
Mesures MIG MCO JPE	6 667 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 667 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	4 000 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>177 094 €</b>
Mesures AC MCO non reproductibles	177 094 €
Péréquation EBL	177 094 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>145 177 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>74 122 €</b>
DMA Théorique	73 129 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>993 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>403 060 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00168

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/142  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N°620024208)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/142 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N°620024208)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : NEPHROCARE HELFAUT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **72 615 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>72 615 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>26 315 €</b>				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	24 479 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 836 €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>46 300 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/142**

FINESS N°620024208

NEPHROCARE HELFAUT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>72 615 €</b>
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>26 315 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	24 479 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 836 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>46 300 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>72 615 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00169

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/143  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS  
N°620100099)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/143 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **933 158 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Dotation populationnelle initiale	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>621 853 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>244 126 €</b>		R :	- € NR :	189 825 € JPE : 54 301 €
MIG MCO	54 301 €		R :	- € NR :	- € JPE : 54 301 €
AC MCO	189 825 €		R :	- € NR :	189 825 €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>377 727 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€			
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>311 305 €</b>				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>177 066 €</b>		R :	28 713 € NR :	148 353 € JPE : - €
MIG SSR	-	€	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	177 066 €		R :	28 713 € NR :	148 353 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>115 896 €</b>				
<b>ACE Théorique</b>	-	€			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>18 343 €</b>				
<b>TOTAL ULSD</b>	-	€	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/143**

FINES N°620100099

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>621 853 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>54 301 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>54 301 €</b>
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	49 436 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	4 865 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>189 825 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>189 825 €</b>
Péréquation EBL	189 825 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>377 727 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>311 305 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>177 066 €</b>
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	28 713 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	28 713 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>148 353 €</b>
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	37 217 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	98 214 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	12 922 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>115 896 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>18 343 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>933 158 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00170

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/144  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/144 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES ACACIAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

<b>TOTAL DOTATIONS</b>	<b>891 588 €</b>			
Il se décompose de la façon suivante :				
<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>190 680 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>143 228 €</b>	R:	- € NR:	143 228 € JPE: - €
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
AC MCO	143 228 €	R:	- € NR:	143 228 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>47 452 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>700 908 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>369 735 €</b>	R:	- € NR:	369 735 € JPE: - €
MIG SSR	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
AC SSR	369 735 €	R:	- € NR:	369 735 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>298 646 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	- €			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>32 527 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

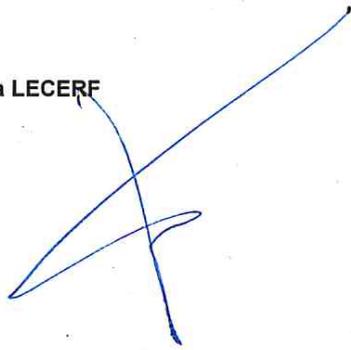
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/144

FINESS N°620100487

CLINIQUE DES ACACIAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>190 680 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>143 228 €</b>
Mesures AC MCO non reconductibles	143 228 €
Péréquation EBL	143 228 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>47 452 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>700 908 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>369 735 €</b>
Mesures AC SSR non reconductibles	369 735 €
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	95 967 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	269 186 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	4 582 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>298 646 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>32 527 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>891 588 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00171

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/145  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS  
N°620100735)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/145 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

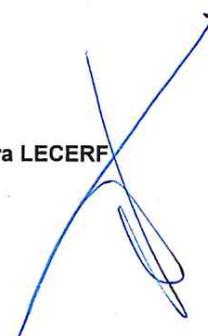
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/145

FINESS N°620100735

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>1 056 831 €</b>
Dotation populationnelle initiale	1 056 831 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>687 999 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>16 634 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>16 634 €</b>
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	14 034 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>496 289 €</b>
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Filières gériatriques"	100 000 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>396 289 €</b>
Péréquation EBL	396 289 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>175 076 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 744 830 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00172

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/146  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS  
N°620100750)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/146 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N°620100750)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **230 081 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Dotation populationnelle initiale	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>230 081 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>119 866 €</b>	R :	53 284 € NR :	62 634 € JPE :	3 938 €
MIG MCO	57 222 €	R :	53 284 € NR :	- € JPE :	3 938 €
AC MCO	62 634 €	R :	- € NR :	62 634 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>110 225 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€			
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>				
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/146

FINESS N°620100750

CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>230 081 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>57 222 €</b>
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	51 840 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	51 840 €
<b>Mesures MIG MCO reductibles</b>	<b>1 444 €</b>
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 444 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>3 938 €</b>
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	3 938 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>62 634 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>62 634 €</b>
Péréquation EBL	62 634 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>110 225 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>230 081 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00173

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/147  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS  
N°620101311)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/147 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N°620101311)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **614 998 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>313 328 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>163 720 €</b>
MIG MCO	9 420 €
AC MCO	154 300 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>149 608 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	<b>301 670 €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>157 051 €</b>
MIG SSR	- €
AC SSR	157 051 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>128 254 €</b>
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>16 365 €</b>

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>
-------------------	------------

R:	- € NR:	154 300 €	JPE:	9 420 €					
R:	- € NR:	- €	JPE:	9 420 €					
R:	- € NR:	154 300 €							

R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							

R:	- € NR:	- €							
R:	17 386 € NR:	139 665 €	JPE:	- €					
R:	- € NR:	- €	JPE:	- €					
R:	17 386 € NR:	139 665 €							

R:	- € NR:	- €							

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/147

FINESS N°620101311

CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>313 328 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>9 420 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>9 420 €</b>
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	9 420 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>154 300 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>154 300 €</b>
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	60 559 €
Péréquation EBL	93 741 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>149 608 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>301 670 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>157 051 €</b>
<b>Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)</b>	<b>17 386 €</b>
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	17 386 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>139 665 €</b>
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	35 386 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	95 114 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	9 165 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>128 254 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>16 365 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>614 998 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00174

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/148  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS  
N°620101501)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/148 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N°620101501)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **574 879 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>574 879 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>49 912 €</b>	R :	- € NR :	47 452 € JPE :
MIG MCO	2 460 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	47 452 €	R :	- € NR :	47 452 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>25 660 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	25 163 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	497 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>499 307 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	-			
DOTATION FILE ACTIVE	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	-	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

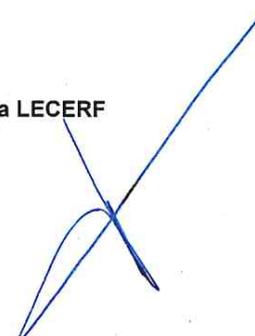
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'X' shape with a loop at the bottom left.

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/148

FINESS N°620101501

HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>574 879 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>2 460 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>2 460 €</b>
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	2 460 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>47 452 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>47 452 €</b>
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	47 452 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>25 660 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	25 163 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	497 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>499 307 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>574 879 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00175

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/149  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS  
N°620105940)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/149 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DU TERNOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

<b>TOTAL DOTATIONS</b>	<b>949 755 €</b>	
Il se décompose de la façon suivante :		
<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €	
Dotation populationnelle initiale	- €	
<b>TOTAL MCO</b>	<b>184 610 €</b>	
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>172 449 €</b>	R: - € NR: 169 849 € JPE: 2 600 €
MIG MCO	2 600 €	R: - € NR: - € JPE: 2 600 €
AC MCO	169 849 €	R: - € NR: 169 849 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €	
Au titre du forfait "greffes"	- €	
Au titre du forfait "activités isolées"	- €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €	
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>12 161 €</b>	
<b>TOTAL PSY</b>	- €	
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R: - € NR: - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R: - € NR: - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R: - € NR: - €
DOTATION IFAQ PSY	- €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	
<b>TOTAL SSR</b>	<b>765 145 €</b>	
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R: - € NR: - €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>369 498 €</b>	R: - € NR: 355 496 € JPE: 14 002 €
MIG SSR	14 002 €	R: - € NR: - € JPE: 14 002 €
AC SSR	355 496 €	R: - € NR: 355 496 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>368 959 €</b>	
<b>ACE Théorique</b>	- €	
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 688 €</b>	
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R: - € NR: - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

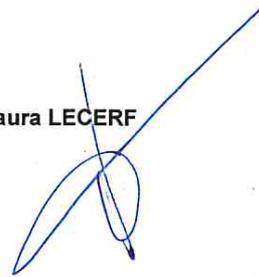
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/149**

FINESS N°620105940

POLYCLINIQUE DU TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>184 610 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>2 600 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>2 600 €</b>
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>169 849 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>169 849 €</b>
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Péréquation EBL	94 849 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>12 161 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>765 145 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>14 002 €</b>
<b>Mesures MIG SSR JPE</b>	<b>14 002 €</b>
Plateaux techniques spécialisés	14 002 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>355 496 €</b>
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>355 496 €</b>
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	90 620 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	246 271 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	18 605 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>368 959 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 688 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>949 755 €</b>